

VD_OMNI BO.2002.0073 vom 18. Februar 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2002.0073

FR: VD_OMNI BO.2002.0073 du 18 février 2004

IT: VD_OMNI BO.2002.0073 del 18 febbraio 2004

Regeste

c/OCBEA | Refus d'une bourse pour des études cinématographiques à l'Institut national supérieur des arts du spectacle et des techniques de diffusion (INSAS), à Bruxelles: une formation correspondante peut être obtenue dans le canton de Vaud.

Erwägungen

E. 18

mai 2000). Le recourant ne fait valoir aucun argument spécifique concernant le choix de l'INSAS plutôt que l'Ecole cantonale d'art de Lausanne - qu'il n'évoque même pas - pour suivre une formation dans le domaine cinématographique. Force est d'admettre que le recourant a choisi l'INSAS pour des raisons de pure convenance personnelle. 3.

La LAE tend principalement à encourager l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire. Elle prévoit cependant aussi l'octroi d'un soutien financier aux personnes que leur formation conduit à obtenir successivement plusieurs titres professionnels, afin qu'elles puissent parvenir au titre le plus élevé possible. L'art. 6 ch. 5, 1ère phrase, LAE précise ainsi que le soutien financier de l'Etat est octroyé lorsqu'il est nécessaire, "aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études dans un établissement public ou reconnu permettant d'accéder à un titre plus élevé dans la formation choisie initialement". L'exemple que fournissait l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi était celui du titulaire d'un certificat de capacité professionnel de mécanicien qui, après des études dans une école technique supérieure et l'obtention d'un titre d'ingénieur ETS, poursuivait sa formation à l'Ecole polytechnique fédérale (v. BGC printemps 1979, p. 419). L'intention du législateur était de permettre aux personnes suivant un curriculum de formation conduisant à l'acquisition successive de plusieurs titres professionnels d'obtenir le titre le plus élevé possible. Mais ce titre devait relever de la formation choisie initialement et non pas d'une formation différente. En l'espèce, la formation adoptée par le recourant dans le domaine de la réalisation cinématographique ne s'inscrit pas dans le prolongement de la formation professionnelle choisie initialement, à savoir le théâtre. C'est donc à juste titre que l'office n'a pas fait application de l'art. 6 ch. 5 LAE. 4.

Bien que le législateur ait décidé de faire porter l'effort financier de l'Etat principalement pour une première formation professionnelle, il n'a pas exclu pour autant du cercle des bénéficiaires de ce soutien ceux qui désirent reprendre une formation différente de celle qu'ils ont obtenue. C'est ainsi que l'art. 6 ch. 6 LAE dispose que le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire : "Aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études en vue d'une activité différente. En règle générale, l'aide est accordée sous forme de prêt si le requérant a reçu une bourse pour la formation précédente. Elle est accordée sous forme de bourse au requérant qui a épuisé son droit aux indemnités de chômage."

L'intention du législateur était donc de permettre au bénéficiaire d'une première formation de changer d'orientation et d'acquérir un titre professionnel ou universitaire différent de celui obtenu précédemment. Comme le législateur a voulu favoriser en priorité l'acquisition d'un premier titre professionnel, il a prévu que l'acquisition d'un second titre ne donnait droit qu'à l'octroi d'un prêt et non d'une bourse si le requérant avait déjà bénéficié d'une aide à fonds perdu de la part de l'Etat pour sa première formation. Or tel est bien le cas du recourant, qui a bénéficié d'une bourse pour des études universitaires inachevées, remplacées par une formation dans le théâtre. Le recourant ayant déjà bénéficié d'une bourse, la loi exclut donc par principe l'octroi d'une nouvelle aide à fonds perdus; à cet égard, le texte parfaitement clair de l'art. 6 ch. 6 al. 2 LAE ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'office (voir arrêt BO 1997/0073 du 17 novembre 1997). En outre, un prêt ne peut être accordé au recourant, qui a choisi de suivre sa formation dans le domaine cinématographique en Belgique et non auprès de l'Ecole cantonale d'art de Lausanne.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.